



L'obligation alimentaire : est l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide matérielle indispensable pour vivre. Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant.

« Je dois obligatoirement prendre un avocat pour faire fixer ou réviser une pension alimentaire »

FAUX

Hors procédure de divorce, un avocat **n'est pas obligatoire** pour engager des démarches auprès du Juge aux Affaires Familiales

« Si je fais le choix d'une résidence alternée pour mes enfants, je ne pourrais pas bénéficier d'une pension alimentaire »

FAUX

Ce mode de résidence **n'exclut pas** nécessairement le versement de la **pension alimentaire**. Chacun contribue de fait **pour moitié** aux besoins de son enfant. Mais il est possible de prévoir une pension alimentaire **en cas d'inégalité de revenus** ou quand l'un assume davantage de **dépenses exceptionnelles ou extrascolaires**.

« Je dois saisir le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de la famille »

VRAI

Le Juge aux Affaires Familiales **territorialement compétent** est le juge où se trouve la **résidence des enfants**.

« La pension alimentaire ne concerne que les enfants »

FAUX

La pension alimentaire ne concerne en principe que les enfants mais peut aussi exister **entre époux**. Pendant le mariage et jusqu'au divorce, la **pension alimentaire** peut être exigée par un conjoint à l'autre conjoint. L'un des **époux** peut donc demander une **pension alimentaire** pendant la procédure de divorce.

« La pension n'a pas à être versée pendant les grandes vacances »

FAUX

Il est **interdit** de verser une **pension alimentaire réduite** les mois où le parent reçoit l'enfant **pour les vacances**. La contribution est due **intégralement** au début de **chaque mois**.

« La pension alimentaire peut être versée au-delà des 18 ans de l'enfant »

VRAI

Sauf mention contraire dans le jugement, cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. L'**obligation alimentaire** se poursuit tant que l'**enfant** ne peut pas **subvenir seul** à ses propres besoins.

« Une fois fixée, on ne peut pas faire réviser le montant de la pension alimentaire »

FAUX

Au contraire, à tout moment, il est **possible de demander une révision** à la hausse ou à la baisse de la pension **si un élément nouveau le justifie** : diminution ou augmentation des **ressources**, augmentation des **charges**, nouvelles **dépenses** pour l'enfant (changement d'école ou autres), changement **mode de résidence** de l'enfant...

« Le non-respect du versement de la pension alimentaire est un délit »

VRAI

Un **délit d'abandon** puni de deux ans de prison et 15 000 € d'amende. Selon l'article 227-3 du Code pénal, le **non-paiement** d'une **pension alimentaire** pendant plus de deux mois peut faire l'objet de **poursuites pour abandon de famille**.

« Je peux faire appel à la Caf pour le recouvrement de mes pensions alimentaires impayées »

VRAI

Cette dernière **agit à votre place** pour récupérer jusqu'à **24 mois d'arriérés** (auprès de l'employeur, de Pôle emploi, de la banque...). Si vous **vivez seul**, la CAF pourra en parallèle vous accorder une **allocation de soutien familial** (ASF), sous réserve que vous remplissiez les conditions d'octroi.

« Je ne peux pas bénéficier du recouvrement de mes pensions alimentaires auprès de la Caf si je vis de nouveau en couple »

FAUX

Les personnes **vivant de nouveau en couple** peuvent bénéficier de l'**Aide au recouvrement**. Le recouvrement peut être engagé par la Caf si la pension alimentaire est due pour un ou plusieurs **enfants mineurs** au moment de la **demande**.

« Seul le Juge aux Affaires Familiales peut fixer une pension alimentaire »

FAUX

Dans le cadre d'un **divorce par consentement mutuel**, vous pouvez avoir recours à un **avocat** et déposer la convention signée devant le **notaire**. En cas d'**accord** sur le montant de la **pension alimentaire** et sous réserve du respect d'un barème, vous pouvez demander un **titre exécutoire** auprès de la Caf.

« Je dois déclarer les pensions alimentaires perçues dans mes déclarations de ressources »

VRAI

Les bénéficiaires doivent **déclarer** ces **pensions** comme des revenus soumis à l'**impôt**. Ainsi, il faudra déclarer les pensions alimentaires **auprès de la Caf** (pour les bénéficiaires de prime d'activité, revenus de solidarité active ou d'allocation adulte handicapé) et **des impôts**.

« La pension alimentaire peut être versée directement aux enfants »

VRAI et **FAUX**

La pension alimentaire ne peut pas être directement donnée à l'enfant, tant qu'il est **mineur** et tant qu'il habite chez le parent qui en a la garde. Elle doit être **versée au parent** chez qui il vit. Ce n'est qu'à la **majorité** de l'enfant que le débiteur pourra éventuellement la lui verser directement s'il quitte le domicile par exemple pour suivre ses études. Ceci peut être convenu à l'**amiable** ou **demandé au juge**.

« L'enfant majeur peut lui-même demander une pension alimentaire auprès de ses parents »

VRAI

L'**enfant majeur** peut lui-même, que ses parents soient séparés ou non, faire une **demande de fixation** de contribution auprès du Juge aux affaires familiales.